DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 866/ 2025

Règlementant le stationnement
Parking des bus devant les arènes
Du 06 au 10 août 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
VU le Code de la Route
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.
VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,
VU Le Festival Danses et Musiques du Monde organisé par la commune d'Amélie -les-Bains du 06 au 10 août 2025 (Groupe Folklorique logé au Lycée Beau Soleil à Céret)
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking des bus devant les arènes pour la bonne organisation des animations du Festival, du 06 au 10 août 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 06 août 2025 -07h00- au dimanche 10 août 2025 -00h00- les places de stationnement des bus devant les arènes seront temporairement interdits et réservés aux organisateurs.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

MAIRIE DE CÉRET 66400

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.